



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la création de la ZAC
Mantes Innovaparc à Buchelay (Yvelines)**

N°Ae: 2012-25

Avis établi lors de la séance du 25 juillet 2012 - n° d'enregistrement : 008330-01

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Préambule relatif à la procédure d'émission du présent avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 juillet 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le dossier de création de la ZAC Mantes Innovaparc à Buchelay (78)

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Vernier

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Rauzy, Vestur, MM. Lagauterie, Letourneux, Schmit, Ullmann.

*
* *

L'Ae a été saisie pour avis sur le dossier objet du présent avis par courrier du préfet des Yvelines parvenu complet à l'Ae le 25 avril 2012.

L'Ae a consulté le préfet des Yvelines et le ministre en charge de la santé par courriers en date du 30 avril 2012.

L'Ae a consulté le préfet d'Ile-de-France au titre de ses compétence en matière d'environnement par courrier en date du 30 avril 2012.

Sur le rapport de MM. Cyril Gomel et Philippe Schmit, elle a rendu l'avis suivant, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

*
* *

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae

Synthèse de l'avis

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Mantes Innovaparc à Buchelay (Yvelines), située à 44 km à l'ouest de Paris, s'inscrit dans le projet de développement de l'agglomération mantoise et dans l'opération d'intérêt national (OIN) Seine-Aval. La ZAC, d'une superficie d'environ 60 ha, est essentiellement vouée au développement d'activités économiques devant générer l'implantation de 2 500 emplois. Elle comprend en outre un programme de logements en lien avec les quartiers d'habitation existant de Buchelay et de Mantes situés à l'est du site de projet. Elle devrait permettre enfin la réalisation d'équipements publics dont un nouveau stade d'agglomération, un restaurant d'entreprise et un espace vert.

Les principaux enjeux environnementaux concernent la protection des captages d'eau potable et la maîtrise des écoulements de l'eau, le règlement des congestions automobiles constatées notamment en sortie de l'autoroute A13, la prise en compte du bruit généré notamment par la voie SNCF qui borde la zone au nord et par l'A13 qui la délimite au sud, la conservation des espèces patrimoniales observées sur le site certaines étant protégées, et l'une d'entre elles étant qualifiée de très rare en Ile-de-France) et la qualité de l'air.

De façon générale, il ressort de l'analyse de l'étude d'impact, que si les effets négatifs prévisibles potentiels sur l'environnement sont globalement correctement envisagés, la manière dont le projet en a tenu compte pour les minimiser n'est pas explicite. De plus la justification, notamment du point de vue environnemental, du choix du projet retenu devrait être apportée.

Le projet devrait être resitué dans le cadre global de l'ensemble des opérations prévues au titre de l'OIN, et notamment la restructuration du quartier du Val Fourré, la ZAC Mantes Université, la ZAC Eco-quartier fluvial de Mantes-la-Jolie, l'arrivée à l'horizon 2020 du RER Eole.

L'Ae formule les recommandations plus particulières suivantes:

- préciser comment les projets évoqués ci-dessus et les évolutions du réseau de transport vont modifier la circulation dans l'agglomération
- justifier les débits de rejet des eaux pluviales supérieurs aux valeurs de référence du SDAGE²,
- justifier les capacités de la STEP³ rénovée de Rosny-sur-Seine à accueillir les rejets d'eaux usées aux échéances 2020 et 2030,
- préciser les mesures envisagées en matière de réduction des nuisances sonores, ainsi que les possibilités de mesure de réduction des bruits à la source,
- distinguer clairement les effets temporaires et permanents, avec les mesures associées, en particulier concernant le patrimoine naturel, en distinguant celles qui relèvent d'une intégration au projet de celles qui relèvent de son accompagnement,
- préciser les engagements du maître d'ouvrage et leur dispositif de suivi,
- compléter la partie 8 de l'étude d'impact avec un exposé des motifs qui, du point de vue environnemental, ont conduit à la solution retenue,
- réactualiser le dossier pour intégrer les aménagements déjà réalisés.

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ Station d'épuration

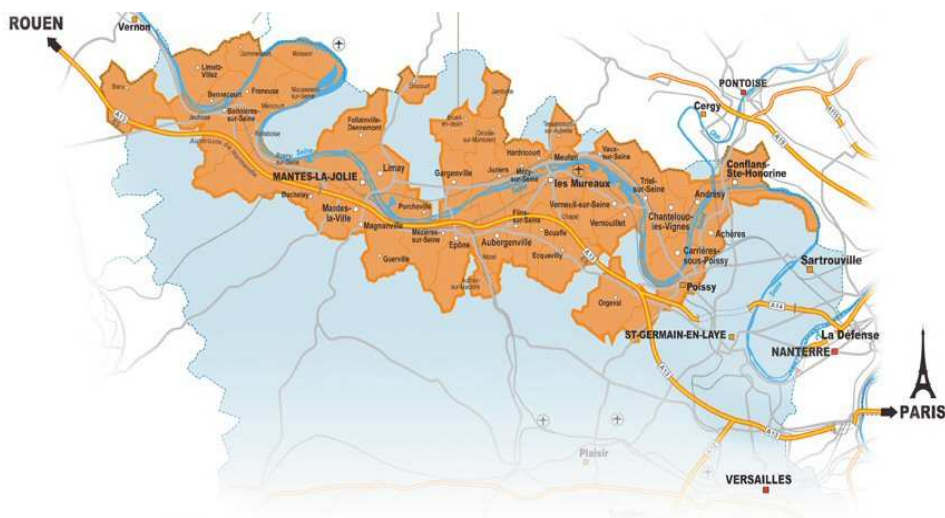
Avis détaillé

1 Description du projet

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Mantes Innovaparc à Buchelay est située à 44 km l'ouest de Paris dans le département des Yvelines. Le projet de ZAC s'étend sur environ 60 ha. Il inclut la ZAC des Meuniers actuellement en cours de réalisation sur 35 ha. Celle-ci a conduit à l'implantation de restaurants et à la création d'un programme immobilier d'entreprise d'une surface de plus de 6000m².

La commune de Buchelay est scindée en deux par l'A13. Le secteur concerné par le projet est situé au nord, en continuité de la ville de Mantes-la-Jolie, tandis que la majeure partie de la commune est localisée au sud de cette infrastructure.

Le projet de ZAC objet du présent avis s'étend sur de grands espaces cultivés et sur quelques friches.



La ZAC « Mantes Innovaparc » se situe en bordure de l'autoroute A13, à l'ouest de Mantes-la-Jolie. Le projet intervient dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) Seine Aval portée par l'établissement public d'aménagement Mantois Seine Aval (EPAMSA) qui s'étend sur cinq intercommunalités (51 communes concernées soit 370 000 habitants).

L'OIN a pour objectif la construction de 2500 logements neufs par an, l'amélioration du réseau de transports, le développement économique et technologique et la mise en valeur de l'environnement.

1.1 Présentation du projet et des aménagements projetés

Bordée par des infrastructures ferroviaires (ligne Paris-Cherbourg) et autoroutière (A13), par le quartier d'habitat des Meuniers à Buchelay et par celui des Brouets à Mantes-la-Jolie, la ZAC Mantes Innovaparc prévoit la construction de 170 000 m² de SHON⁴ dédiés à des activités économiques (logistique, transformation et tertiaire) ainsi que 10 000 m² de SHON au titre des équipements et du logement. L'enjeu

⁴ Appellation encore présente dans le dossier malgré son remplacement par la surface de plancher par le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011

principal est l'implantation de 2500 emplois à terme et de 59 logements. La construction d'un stade, d'un restaurant d'entreprise, d'un jardin public, d'une promenade plantée et d'une crèche est également envisagée.

Le périmètre de ZAC se situe au sein d'une agglomération connaissant plusieurs autres projets inclus dans l'OIN et portés par l'EPAMSA : l'aménagement de la ZAC Mantes Université et l'aménagement du quartier éco-fluvial de Mantes-la-Jolie situés respectivement en limite de ZAC et à 1,4 km.

Par ailleurs, la requalification du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie, à 0,3 km du projet, la réalisation du nouvel échangeur de Buchelay, la réalisation par la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) de la zone d'activité des Gravieres à Buchelay en limite de Mantes Innovaparc ou celle du Port de Limay à 4 km constituent des opérations à prendre en compte, notamment compte tenu de leur influence sur la disponibilité des réseaux (routiers et assainissement).



Les projets d'aménagement du Mantois

L'importance surfacique de ces projets au regard des enjeux de l'agglomération et le besoin de mettre en perspective le projet de ZAC Mantes Innovaparc et l'ensemble des autres projets connus ont conduit à s'interroger sur l'absence de prise en compte à ce stade d'une appréciation des impacts sur le Mantois de l'ensemble de l'opération d'intérêt national

Un autre enjeu du territoire est la réalisation d'une voie de liaison est-ouest reliant Rosny-sur-Seine à Mantes-la-Jolie en desservant les quartiers en projet.

L'EPAMSA a engagé des réflexions à ce titre, sans cependant apporter dans le dossier présenté les conclusions qu'il en tire. Pourtant, en matière de pollution de l'air, de maintien de corridors écologiques et de biodiversité, de transports notamment, il s'avère nécessaire d'appréhender l'évolution prévisible de l'agglomération en fonction des différents projets connus et de leurs effets cumulés, particulièrement au regard des objectifs d'aménagement de la ville durable que porte l'EPAMSA.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de ces projets connus et de leur cohérence avec le présent projet.

2 Les procédures relatives au projet

L'Ae est saisie pour avis sur le dossier de création de la ZAC, conformément à l'article R.122-8. II-10° du code de l'environnement, et à l'article R311-2 du code de l'urbanisme.

Le dossier objet de l'étude d'impact présentement analysée concerne une procédure de ZAC, au stade de sa création. La zone d'aménagement concerté en projet vise à se substituer à une ZAC en cours dont l'aménageur est l'EPAMSA. La ZAC existante des Meuniers a été créée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 sur une superficie de 35 ha.

La commune de Buchelay appartient à la CAMY (17 communes) qui dispose notamment de la compétence de développement économique à l'échelle de l'agglomération.

Le projet exigera une mise en compatibilité du PLU de Buchelay. En effet, dans ce document le périmètre de la ZAC est couvert par cinq zones. Elles résultent des phases précédentes d'urbanisation de la commune. Un emplacement réservé au bénéfice de la CAMY pour la construction de logements devra être supprimé puisqu'il ne correspond plus à la zone envisagée pour la réalisation de logements.

Le dossier ayant été déposé avant le 1^{er} juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions du code de l'environnement visées sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

3 L'analyse de l'étude d'impact

3.1 Complétude et qualité générale des informations apportées par l'étude d'impact

De façon générale, il convient de souligner le caractère relativement clair et didactique des informations contenues dans l'étude.

Les rédactions, cartographies et illustrations apparaissent généralement de façon lisible (à quelques exceptions près, qui seraient à reprendre, comme la cartographie p61) et agréable, de même qu'on appréciera le fait de disposer d'une synthèse en fin de chaque paragraphe.

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée, dans son contenu, aux enjeux du site et du projet.

Le périmètre d'étude est justifié préalablement à l'analyse de l'état initial.

Dans la mesure où l'étude d'impact indique que le périmètre est adapté à chaque thématique, l'Ae recommande que cette partie soit agrémentée d'une cartographie permettant de visualiser les périmètres d'étude propres à chaque thème..

3.2 L'analyse de l'état initial et des enjeux environnementaux

3.2.1 Les enjeux liés à l'eau

Le sous-sol du secteur est composé, en premier lieu, de la nappe de la craie alimentée pour l'essentiel par des pluies hivernales excédentaires (infiltrations). Le SDAGE 2010-2015 a repoussé à 2027 l'objectif d'atteinte

du bon état chimique en raison notamment des caractéristiques nitrates, pesticides, polluants, OHV⁵. Sur le plan quantitatif, l'objectif de bon état écologique reste fixé à 2015. La nappe de craie constitue la principale source d'alimentation en eau potable des communes des environs. La perméabilité des terrains est considérée comme moyenne. Le niveau suivant concerne l'Albien-néocomien captif. La nappe de la Craie s'avère particulièrement vulnérable aux pollutions de surface. La ZAC est incluse dans l'aire d'alimentation d'un des six captages de la CAMY. Le captage P1 est inscrit au titre du « programme d'action Aire d'alimentation captage » en cours de définition. Compte tenu de la perméabilité des sols, des servitudes liées aux périmètres de protection s'imposent d'ores et déjà et sont susceptibles d'être renforcées avec la publication attendue de nouveaux périmètres élargis.

Par ailleurs, le dossier précise que le traitement des rejets issus de la ZAC devra prendre en compte des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine classée en très mauvaise qualité par le SDAGE (potentiel écologique perturbé). Cette prise en considération devra notamment porter sur les eaux de ruissellement issues de la plateforme autoroutière.

3.2.2 Les enjeux liés aux milieux naturels

Concernant les inventaires et protections réglementaires et les effets sur ces patrimoines

Deux ZNIEFF de type II⁶ se situent à moins de 3 km du site de projet « Boucles de Guernes-Moison » et « Forêt de Rosny », dont la première recouvre également, à quelques nuances près, un périmètre classé en ZICO. A l'intérieur de ces enveloppes, donc présentes à proximité du projet, se trouvent également des ZNIEFF de type I, qui ne sont pas présentées dans l'étude d'impact alors que celle-ci les localise sur une carte (Page 64).

L'Ae recommande de caractériser les ZNIEFF de type I présentes dans l'aire d'étude.

Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Différents sites appartenant au réseau Natura 2000 sont présents à proximité : distants de 2 km pour les plus proches⁷, de 3 km pour les deux suivants, présentant des enjeux liés à :

- la présence d'une avifaune inféodée aux grands espaces boisés d'une part, et plans d'eau d'autre part, respectivement sur les interfluvies et le long de la Seine,
- la présence de gîtes à chiroptères, dans des secteurs de cavités,
- la présence de pelouses sèches dans le secteur d'anciennes carrières.

Du fait des interdistances mais également des types de milieux présents dans le périmètre du projet, l'étude d'impact conclut a priori de façon recevable, pages 70 et 181, à l'absence d'interaction entre le projet et ces sites. Le seul questionnement potentiel aurait pu concerner le lien entre les chiroptères recensés par inventaire sur site et les gîtes inscrits en ZSC. Sur ce point, l'étude répond avec une précision suffisante, pages 106, 107 et 181.

Au regard des attendus réglementaires en matière d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4, R. 414-19-I-3° et R. 414-23 du code de l'environnement), il conviendrait que la notion, citée comme n'étant pas nécessaire, « d'évaluation détaillée des incidences » soit explicitement rattachée à l'alinéa II de l'article

⁵ OHV : *organo halogénés volatils*.

⁶ Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant un fort intérêt biologique et un bon état de conservation. 2 types de zones sont définis :
- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

⁷ 2120 mètres au nord pour la ZPS Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny, 2585 mètres pour la SIC Chiroptères du Vexin Français, 3269 mètres au sud est pour la ZPS Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny, 3920 mètres au sud est pour la ZSC Carrière de Guerville

R.414-23, en précisant que l'étude présentée répond, en termes de complétude et de suffisance, à l'alinéa I.

L'Ae recommande de clarifier la formulation de la conclusion relative à l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

L'Ae rappelle que concernant les sites du réseau Natura 2000, le maître d'ouvrage doit se conformer à la forme prescrite par l'article R414-23 du code de l'environnement.

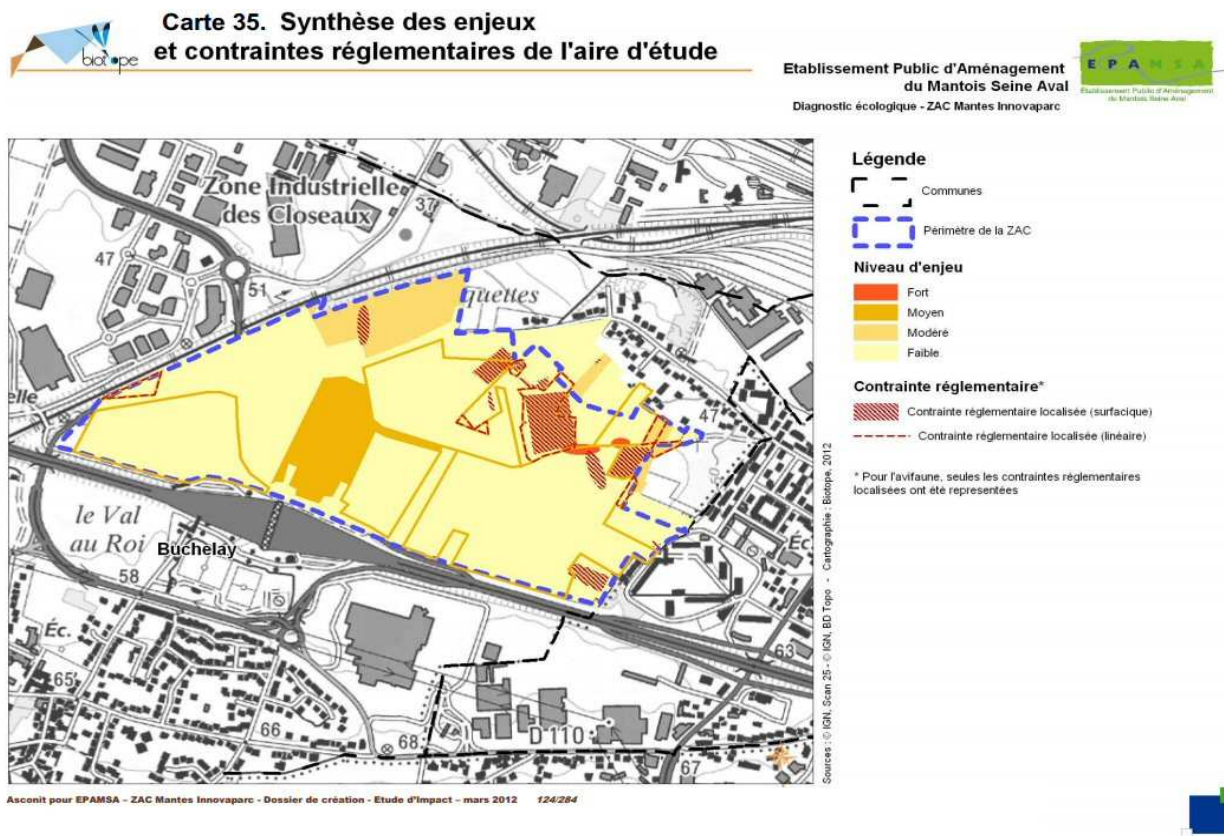
Concernant les inventaires de terrain et les effets sur le patrimoine recensé in situ

Les inventaires écologiques, ont été cependant réalisés en 2011 sur des périodes insuffisantes⁸, l'étude d'impact annonçant que des prospections complémentaires seraient menées en 2012. De fait et malgré le travail fourni dans ce domaine, il subsiste une part d'incertitude dans l'appréciation des enjeux (sous-estimation potentielle). Cette limite mériterait de figurer explicitement au rang des difficultés rencontrées, page 274.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact des résultats des prospections complémentaires réalisées en 2012.

Par ailleurs, s'il est appréciable de voir figurer des précisions concernant les conditions météorologiques rencontrées lors des prospections, il serait utile d'y voir précisées les conclusions que le rapport en tire, notamment sur l'effet éventuel de ces conditions vis à vis de la validité des recensements effectués.

Nonobstant ces limites, la richesse écologique du site est très correctement décrite et détaillée.



⁸ Les inventaires floristiques et faunistiques, menés entre mai et septembre 2011, ne couvrent pas la période de référence (proche du cycle annuel) permettant de garantir une prospection fiable pour l'ensemble des groupes observés.

L'analyse présentée permet d'apprécier les enjeux comme ceux liés à la présence de flore remarquable, (Peigne de Vénus, bleuet...) ainsi que les enjeux et contraintes réglementaires liées aux nombreuses espèces animales protégées observées (grillon d'Italie, Oedipode turquoise, La petite violette, la Dacticelle bariolée, le lézard des murailles et une dizaine d'espèces protégées d'oiseaux). De façon opportune, au regard des milieux rencontrés (friches notamment) et de la localisation du site (bordure d'infrastructures, de sites anciennement ou plus récemment remaniés, proximité de milieux naturels remarquables), l'étude d'impact évoque également la situation concernant les espèces exotiques envahissantes.

La présence d'espèces protégées devra conduire le maître d'ouvrage à engager le cas échéant, les procédures réglementaires prévues. ***Toutefois, l'Ae considère que cela n'exonère pas le maître d'ouvrage d'intégrer dès maintenant dans l'étude d'impact la description complète des impacts sur la faune et la flore et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces impacts, notamment au regard des espèces protégées. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en ce sens.***

3.2.3 Les enjeux liés aux risques naturels ou technologiques

La présence en limite sud-ouest de la ZAC d'un ancien site de distribution de carburant nécessite une analyse des sols non réalisée à ce jour.

L'Ae recommande de compléter l'EI d'une analyse des sols sur l'ancien site de distribution de carburant.

La ligne ferroviaire Paris-Cherbourg qui borde la ZAC dans sa partie nord-ouest comme l'autoroute A13 et l'avenue de la Grande Halle (dorsale) sont concernées par le risque lié aux transports des matières dangereuses et radioactives. La commune a par ailleurs fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle de 1999 à 2005 au titre de la sécheresse et des inondations, coulées de boue et mouvement de terrain. Le dossier d'étude d'impact n'en présente pas la localisation.

L'Ae recommande de localiser en les représentant les secteurs du site qui seraient soumis à des risques.

3.2.4 Les enjeux liés aux déplacements

Le dossier décrit les projets en matière de transport en commun.

Le dossier expose de manière très lacunaire la situation actuelle du réseau de desserte en TC de la ZAC et s'agissant d'un projet principalement axé sur l'économie, il analyse peu les mouvements pendulaires actuels domicile/travail.

L'étude gagnerait à exposer de manière plus détaillée la forte saturation du réseau local existant, notamment sur la voie de sortie n°13 de l'A13 (RD110) et sur le boulevard Salengro.

Le projet de ZAC d'une part et les opérations engagées en matière de transport (nouvel échangeur sur l'A13, projet Eole, création d'un TCSP) d'autre part, devraient à terme apporter une amélioration de la situation. Toutefois, le dossier ne précise pas selon différentes échéances 2020,2030... leur impact à la résolution des problèmes rencontrés et à venir compte tenu de la multitude des projets connus.

Le dossier évoque l'absence d'un réseau constitué de circulations douces et ne mentionne pas l'existence d'une piste cyclable le long de la dorsale permettant notamment de faciliter le lien entre les actifs de la zone et la gare de Mantes-la-Jolie. L'étude présente les avantages attendus des parkings en silo.

L'Ae recommande de préciser comment les évolutions du réseau de transport vont modifier les flux issus de ou vers la ZAC et améliorer la mobilité dans une agglomération qui fait l'objet de projets importants. Les engagements de chacun des opérateurs seraient à mentionner.

3.2.5 Les enjeux liés à l'air

Si ces enjeux sont décrits dans le dossier, les mesures réalisées par Airparif sont indiquées en volume annuel

sans précision sur les mesures ponctuelles et leur écart aux objectifs de qualité, aux valeurs limites ou aux seuils d'information. Dans un environnement contraint par l'autoroute A13, par les rejets de l'usine ERDF de Porcheville (située à 4 km du site) et le site de production calorifique⁹ du Val Fourré situé à 100 m du projet, ces indicateurs sont indispensables à la bonne information du public.

L'Ae recommande la présentation des mesures de la qualité de l'air enregistrées ces dernières années en comparaison avec les valeurs de référence (seuils de déclenchement, objectifs...).

3.2.6 Les enjeux liés aux nuisances sonores

Le dossier ne présente pas d'état initial localisé du bruit alors que les nuisances sonores sont déjà importantes compte tenu des infrastructures existantes et des projets en cours.

L'Ae recommande de présenter dans l'étude d'impact des relevés de nuisances sonores pour chacune des sources identifiées en périodes diurne et nocturne en complétant si besoin les points de mesure. Elle recommande également de préciser les effets résultant de ces nuisances cumulées.

3.2.7 Les enjeux liés au paysage

La ZAC se situant en bordure d'A13, sur une zone entièrement entourée par des espaces urbanisés, possède des paysages agricoles ou en friche assez communs. Elle présente un effet « vitrine », mis en évidence par l'étude, pour l'agglomération mantoise. Le nouveau paysage créé par le front urbain de la ZAC doit donc être traité de façon particulièrement attentive.

Par ailleurs, le site support de la ZAC comporte cependant quelques linéaires et masses boisées ainsi qu'un micro-relief (talweg) susceptible de former des supports intéressants pour la conception du projet.

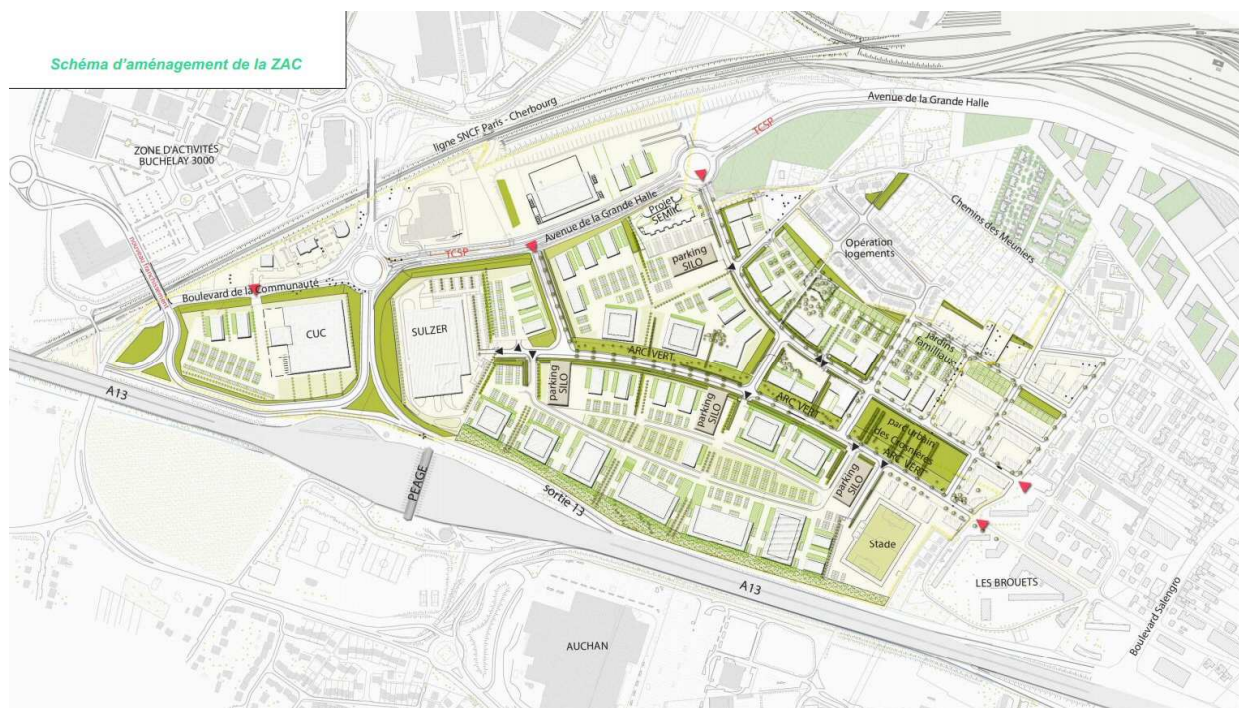
3.3 L'analyse des variantes, les justifications et la prise en compte de l'environnement par le projet

La partie 8 présente de façon à la fois claire et synthétique l'historique du projet, ainsi que les différentes options d'aménagement examinées par le maître d'ouvrage, lors des phases d'étude préalable, avant d'aboutir au parti d'aménagement retenu.



⁹ Unité en cours de transformation, actuellement à énergie gaz, après travaux à 70 % de biomasse

A cet égard, on peut considérer que la partie 8 évoque la prise en compte de considérations paysagères mais en revanche n'explique pas de quelle manière les autres enjeux d'environnement attachés à l'analyse du site (notamment le bruit, la biodiversité...) et détaillés en parties 6 et 7, auront été ou non pris en considération.



A travers les éléments présentés dans l'étude d'impact, notamment en parties 4 et 8, le projet de ZAC "Innovaparc", dans le prolongement de la ZAC des Meuniers qu'elle englobe, apparaît comme dédié de longue date, à travers les planifications successives, à l'aménagement d'espaces voués essentiellement aux activités économiques.

Par cette réalisation, la commune de Buchelay poursuit sa contribution à l'aménagement et la dynamisation du mantois, au coeur d'un secteur particulièrement actif inclus dans l'OIN, y compris dans le champ de la rénovation et du renouvellement urbain.

Si l'emprise du site apparaît, à première vue, bien correspondre à la destination prévue du fait de sa localisation, le statut des terrains, elle n'en recèle pas moins une certaine sensibilité environnementale, pour partie localisée, en termes de patrimoine naturel. Elle présente par ailleurs un certain nombre d'autres enjeux d'environnement (bruit, air, ruissellement,...) à prendre en compte dans la réalisation du projet. Si les éléments présentés en parties 4 et 8, ainsi qu'un certain nombre de mesures correctrices présentées témoignent sans doute possible d'un souci de prise en compte des enjeux d'environnement, on peut en revanche s'interroger, en l'absence d'éléments tangibles fournis dans l'étude, sur la manière dont l'analyse d'impact elle-même aura pu permettre d'aider à définir le scénario retenu, parmi les partis envisagés.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact d'un exposé des raisons qui ont conduit au choix final, notamment au vu des impacts environnementaux de ce choix comparé à celui des autres options étudiées.

3.4 Les impacts temporaires et les mesures de réduction associées



Remblais constatés sur le site, consécutifs aux travaux de la plateforme ferroviaire

Les effets du projet en phase chantier sont décrits avec précision. Toutefois, le dossier nécessiterait d'être réactualisé pour tenir compte de la réalisation de la « dorsale¹⁰ » et de la livraison du programme INNEOS¹¹.

L'étude ne précise pas le bilan remblais/déblais en prenant en compte l'important stockage dans la partie Sud-Ouest de la ZAC de déblais issus de la création de la plate-forme ferroviaire voisine : ce bilan n'est en effet pas uniquement assorti de la mention d'effets temporaires, selon le réemploi des matériaux et leur destination.

L'Ae recommande d'actualiser le dossier pour intégrer les éléments déjà réalisés à l'intérieur du périmètre du site et préciser pour l'aire que constitue la ZAC le bilan déblais/remblais, compte tenu des volumes déjà stockés.

3.5 L'analyse des impacts permanents et les mesures visant à supprimer, limiter ou compenser ces impacts

On notera ici une confusion susceptible de conséquences dans la présentation de l'étude d'impact, entre impacts temporaires et impacts permanents d'une part, impacts en phase chantier et impacts en phase d'exploitation d'autre part.

Afin de lever toute ambiguïté et compte tenu du fait que les mesures entérinées auraient vocation à être reprises, en tant que prescriptions, dans les étapes réglementaires ultérieures du projet de ZAC, l'Ae recommande de décrire précisément, en les distinguant clairement, les impacts temporaires (liés à la phase chantier ou non) d'une part, et les impacts permanents d'autre part (liés à l'aménagement ou à son exploitation). Le chiffrage des mesures pourra également s'en trouver facilité.

¹⁰ Appellation figurant dans le dossier du maître d'ouvrage pour caractériser l'avenue de la Grande Halle qui dessert la ZAC d'est en ouest

¹¹ Pépinière d'entreprise de la CAMY

3.5.1 Sur l'eau

Le dossier indique que la ZAC devrait rejeter des eaux usées pour un débit total estimé entre 1156 et 1236 Eq/hab selon les hypothèses considérées par EPAMSA. Le maître d'ouvrage affirme que la nouvelle station de traitement des eaux usées de Rosny-sur-Seine sera en capacité d'absorber ce débit et celui généré par les autres projets connus sans étayer son affirmation. La capacité de la station est portée de 125.000 Eq/hab¹² à 142.000 Eq/hab par les travaux en cours menés par la CAMY¹³, soit 17 000 Eq/hab supplémentaires. La présentation des hypothèses retenues pour dimensionner l'ouvrage n'est pas présentée dans le dossier. Au vu des autres projets en cours sur le territoire, celles-ci seraient nécessaires pour apprécier sa capacité effective à intégrer les effets cumulés des différents projets connus.

Concernant les eaux pluviales (EP), le dossier mentionne comme référence la pluie de retour 20 ans sans justifier ce choix. Par ailleurs, les rejets d'eaux pluviales issus des macro-lots sont fixés à une valeur maximale de 2 l/s/la. Or, le SDAGE Seine Normandie fixe comme valeur par défaut 1 l/ha/s. Le maître d'ouvrage en faisant un choix différent doit en justifier la possibilité, et le cas échéant, il doit justifier le choix de ne pas respecter le SDAGE.

En ce qui concerne les périmètres de protection, le maître d'ouvrage indique collecter l'ensemble des eaux usées et les retenir dans des dispositifs étanchés puis les renvoyer vers les dispositifs d'évacuation des EP de la partie de la ZAC située hors des périmètres de protection. La prise en compte par anticipation par le maître d'ouvrage, pour déterminer la zone dépourvue d'infiltrations des périmètres élargis tels que présentés à l'enquête publique de juin 2011 s'avère positive. Il n'en demeure pas moins que la prise en compte d'une récurrence de 20 ans rend possible des débordements susceptibles d'impacter les champs captants.

L'Ae recommande de justifier dès l'étude d'impact les débits de rejet des eaux pluviales supérieurs aux valeurs de référence du SDAGE et la référence à des pluies de retour 20 ans.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de démontrer que la station d'épuration de Rosny-sur-Seine est bien en capacité d'accueillir les eaux usées des différents projets connus aux horizons 2020 et 2030.

3.5.2 Sur le bruit

Les mesures de réduction du bruit généré par la ZAC et la réduction du contexte sonore apparaissent très insuffisantes. Elles ne prennent pas en compte les sources principales d'émission que sont la voie ferroviaire, mais surtout l'autoroute A13. La recherche d'une protection des habitants et des usagers contre le bruit résulte pourtant de la loi du 31 décembre 1992.

L'ordonnancement des secteurs au sein de la ZAC privilégiant, au contact avec les infrastructures, des gabarits d'immeubles importants est intéressant en dépit des difficultés sérieuses d'insertion paysagère. La localisation du secteur d'habitat au nord-est de la zone apparaît des plus opportunes au regard des enjeux en matière de nuisances sonores.

L'Ae recommande de préciser les mesures envisagées en matière de réduction des émissions sonores issues des infrastructures de transport et d'indiquer précisément si des solutions de réduction du bruit à la source sont envisagées et les effets prévisibles au regard de la situation actuelle.

3.5.3 Sur les déplacements

Les nombreux projets en cours ou envisagés sur l'agglomération de Mantes impacteront fortement les conditions de déplacement. Les rapporteurs ont été informés de l'existence d'une étude globale relative aux circulations au sein de l'agglomération Mantoise. Il serait judicieux de l'annexer à l'étude d'impact.

Par ailleurs, au titre des mesures réductrices des impacts sur les déplacements, l'étude d'impact évoque des

¹² Chiffre non mentionné dans l'étude d'impact

¹³ Le dossier du projet éco-quartier fluvial porté par EPAMSA mentionne de son côté une capacité finale de 143.000 eq/hab

modes de transports alternatifs comme le projet de TCSP¹⁴ ainsi que le développement de circulations douces. Il y aurait lieu de préciser à l'échéance de livraison de la ZAC et à celle de mise en service de la ligne EOLE, les trafics attendus sur ces modes de transports au départ et en direction de la ZAC.

La construction d'un ouvrage d'art de franchissement de la voie SNCF est annoncée à l'horizon 2015. Le dossier présente une modification des déplacements à cette échéance sans indiquer l'état actuel du trafic. Dans la mesure où selon les informations recueillies lors de la visite de terrain, le plan de financement de cet ouvrage n'est toujours pas acquis, il y aurait lieu de présenter la solution de répartition des flux avec et sans cet ouvrage.

L'Ae recommande d'annexer à l'étude d'impact les études déjà réalisées par l'EPAMSA concernant les déplacements à l'échelle de l'agglomération, d'en justifier les hypothèses et de prendre en compte ses conclusions dans l'étude d'impact

L'Ae recommande de préciser les échéances et les engagements concernant les infrastructures ou services projetés et de prendre notamment en considération une hypothèse n'intégrant qu'une réalisation partielle de ces projets.

3.5.4 Sur les milieux naturels

L'analyse des effets sur le patrimoine naturel apparaît relativement complète, en regard des éléments listés lors de l'état initial.

Concernant l'effet sur les habitats naturels, les éléments présentés p181 évoquent une analyse menée par superposition de la cartographie d'habitats et le plan-masse du projet. Compte tenu de l'importance de ce point, celui-ci mériterait d'être rendu visible dans l'étude par la fourniture de cette cartographie, d'autant plus que les formulations employées (qui parlent de "stations impactées") n'explicitent pas clairement si la destruction prévisible associée au chantier sera totale ou partielle.

Concernant les impacts sur la flore remarquable, la relativisation de l'impact (à l'exception du Peigne de Vénus, particulièrement rare) "en regard de la disponibilité d'habitats favorables à proximité" aurait nécessité, pour être pleinement recevable, de disposer d'éléments d'inventaire sur les sites environnants, attestant de la présence de telles espèces.

Si la perspective de constitution de dossiers spécifiques visant à disposer d'une dérogation autorisant à porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégés est explicitement évoquée pour les espèces concernées, il est nécessaire que l'étude d'impact justifie, au titre de l'article R. 122-3-II-3°, le parti pris retenu vis à vis des alternatives envisageables.

Concernant les impacts sur les fonctionnalités et continuités écologiques mises en évidence lors de l'état initial, les mesures 02 et 03¹⁵ proposées s'avèrent essentielles, non seulement en phase travaux mais également à terme. Ces mesures reviennent en effet à un engagement d'intégrer les fonctionnalités écologiques de façon pertinente, au sein du projet d'aménagement, dans sa définition ultérieure, ce qui apparaît essentiel. Des précisions seraient attendues sur ces mesures, en lien avec la définition actuelle du projet.

Pour ces mesures comme de façon plus générale, des précisions seraient également nécessaires quant au suivi de ces mesures.

Sur ces thématiques et plus généralement, l'Ae recommande l'établissement d'un récapitulatif synthétique des mesures (définies en fonction de leurs caractéristiques techniques, auxquelles on rattache les bénéfices attendus en regard des impacts pressentis) les hiérarchisant et précisant leurs modalités de mise en oeuvre et de suivi.

En outre il existe une partie boisée à proximité du péage autoroutier de l'A13. Ces surfaces dont la

¹⁴ TCSP: Transport collectif en site propre

¹⁵ Mesure 02 : maintien de zones arbustives au sein de la future ZAC, mesure 03 : maintien de la fonctionnalité écologique du site

destruction partielle pourrait intervenir dans le cadre de la réalisation de la ZAC sont susceptibles de représenter des espaces qui avaient été préservés en compensation de la destruction d'autres éco-systèmes lors de travaux autoroutiers. Il conviendra au maître d'ouvrage de préciser le statut exact de ces espaces et des procédures à mener.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact par un exposé et une représentation cartographique des compensations antérieures à la modification voire à la destruction de biodiversité lors de phases antérieures d'aménagement du secteur, notamment lors de la réalisation du poste de péage de Buchelay.

3.5.5 Prise en compte des choix énergétiques

L'étude des choix énergétiques dresse un état des besoins¹⁶. Ils sont évalués sur la base des contraintes réglementaires actuelles de la RT¹⁷ 2012 à 7,2 GWh/an pour les besoins électriques, à 5,5 GWh/an, pour les besoins de froid, à 2,5 GWh/an pour le chauffage et à 415 MWh/an pour l'eau chaude sanitaire. Un autre scénario dit passif affichant des valeurs plus proches de la norme BEPOS¹⁸ a été examiné. L'analyse du potentiel des sources d'énergie renouvelable ne conduit pas le maître d'ouvrage à conclure sur ses choix en la matière.

L'Ae recommande s'agissant des choix énergétiques de préciser ceux faisant l'objet d'études complémentaires en vue de leur sélection dans le projet et d'indiquer les solutions énergétiques envisagées à ce stade.

3.6 Résumé Non Technique

Le résumé non technique se lit aisément, mais pour une bonne compréhension par le public des enjeux du projet, il conviendrait de le compléter par des cartes à grande échelle, d'une part, localisant les sites évoqués et, d'autre part, permettant notamment de situer les enjeux des autres projets au sein de l'agglomération mantoise.

L'Ae recommande de faire figurer dans le résumé non technique une carte à grande échelle localisant l'ensemble des sites évoqués dans l'étude d'impact ainsi que de présenter une carte de l'ensemble des projets connus dans l'agglomération mantoise. Elle recommande en outre de le compléter suite aux remarques contenues dans le présent avis.

¹⁶ L'hypothèse prise en compte dans l'étude énergétique portait sur 120 logements au lieu des 59 annoncés dans l'étude d'impact et un total de 170 000m² de SHON alors que l'étude d'impact est basée sur 180.000 m² de SHON. Le résumé non technique évoque pour sa part de 60 à 80 logements.

¹⁷ Réglementation thermique 2012

¹⁸ BEPOS Bâtiment à énergie positive

ANNEXE RELATIVE AUX CORRECTIONS DE FORME

- Présenter une carte complète du projet au stade du résumé non technique (cf carte de la page 43)
- Réactualiser les données de la page 38 relatives au matériel roulant sur la ligne Paris-Mantes ainsi qu'en ce qui concerne l'aménagement des voies du bus à haut niveau de service
- carte n°65 à compléter pour y intégrer les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales au sein des périmètres de protection du champ captant envisagé
- améliorer la représentation du réseau haute tension sur la carte n°68
- harmoniser les noms utilisés par exemple, concernant la voie est/ouest prévue au projet et déjà réalisée, choisir le terme entre dorsale et avenue de la Grande Halle et le mentionner sur les cartes présentées.